

accordant une plus grande priorité à l'utilisation, dans un plus grand nombre de cas, de peines consistant à réparer les dommages causés, ainsi qu'en uniformisant et en précisant les dispositions du *Code criminel* relatives à la restitution.

### 3. La Commission canadienne sur la détermination de la peine

Au moment du dépôt du projet de loi C-19 à la Chambre des communes, le gouvernement a annoncé la création de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, chargée d'étudier et de proposer des lignes directrices en matière de détermination de la peine, des façons de rééquilibrer les peines maximales visées par le *Code criminel*, compte tenu de leur gravité comparativement à d'autres infractions, des solutions pour réduire au minimum la disparité injustifiée des sentences, ainsi que des moyens permettant la collecte de données plus exhaustives et accessibles au sujet de la détermination de la peine.

La Commission canadienne sur la détermination de la peine a déposé son rapport au Parlement à la fin de mars 1987. Elle a proposé d'énoncer dans la loi le but de la sentence et les principes qui seront pris en considération au moment de la détermination de la peine. Pour résoudre le problème de la disparité injustifiée des sentences, ses membres ont proposé la création d'une commission permanente des sentences, laquelle serait chargée d'élaborer des lignes directrices sur les sentences présomptives, qui seraient déposées au Parlement. Pour que le processus sentenciel soit plus clair, la Commission a recommandé l'abolition de la libération conditionnelle et la réduction des peines prévues et des peines infligées; à son avis, le processus sentenciel serait ainsi crédible et les peines seraient purgées intégralement sans que la population carcérale n'augmente. La Commission a aussi proposé d'encourager un plus grand recours aux dispositions sentencielles autres que l'incarcération. Elle a avant tout préconisé un système sentenciel qui, contrairement au système actuel, soit équitable, clair et prévisible.

Selon la Commission sur la détermination de la peine, notre processus sentenciel ne règle pas en soi les principaux problèmes sociaux à l'origine du crime, mais dans la mesure où il existe, les principes de justice et d'équité doivent y avoir préséance. Comme le but du processus sentenciel est de responsabiliser le délinquant plutôt que de le punir à proprement parler, on devrait appliquer la sanction appropriée qui est la moins lourde en l'occurrence. On ne devrait pas imposer l'incarcération en vue de la réadaptation, mais y recourir uniquement pour protéger la population contre